

Objet: Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe. (4440FMI)

*Saisine : Ministre de la Culture
(6 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet »), a pour objet l'approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (ci-après la « Convention ») signée à Grenade le 3 octobre 1985.

La Convention précitée a pour objet la protection et la conservation du patrimoine architectural. Elle prévoit ainsi l'obligation pour les Etats membres d'établir un inventaire afin d'identifier les biens à protéger, de prévoir un régime légal de protection avec autorisation préalable pour des travaux susceptibles d'affecter le patrimoine architectural ainsi que des sanctions en cas d'infraction à la législation protégeant le patrimoine architectural.

La Convention a en outre pour objet la coopération européenne en faveur de la protection du patrimoine architectural. Elle insiste sur l'échange d'informations au niveau européen et la sensibilisation du public, dès l'âge scolaire, au patrimoine architectural.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas dans le cadre du présent projet de loi d'intégrer des dispositions visant à réglementer plus particulièrement les biens qui pourraient faire l'objet d'un transit dans le cadre de la zone franche. A cet égard, elle renvoie à l'avis émis en date du 8 juin 2015¹.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

FMI/DJI

¹ L'avis de la Chambre de Commerce est consultable sur son site www.cc.lu sous la section « Avis & Législation »